

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS ET DECRETS

ARRETÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Togo, France et autres Pays d'expression française . . . 1 an 6 mois		Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. : 37-18 — LOME.	La ligne 80 frs
Ordinaire	1.300 frs 800 frs		minimum 250 frs
Etranger 1 an 6 mois		Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des quatre trimestres.	Chaque annonce répétée ; moitié prix :
Ordinaire.....	1.600 frs 900 frs		minimum 250 frs
Avion	3.750 frs 2.300 frs	Les abonnements et annonces sont payables d'avance.	Direction, Rédaction et Administration :
Prix du numéro {			Cabinet du Président de la République
Au comptant à l'imprimerie : 75 frs			
Par porteur ou par poste :			
Togo, France et autres Pays d'expression française 90 frs			
Etranger : Port en sus.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

- 6 nov. — Arrêté n° 77-INT relatif à la révision annuelle des listes électorale 1
- 20 déc. — Arrêté n° 87-INT-APA portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision annuelle des listes électorales 2

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, DECRETS, ORDONNANCES, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

ARRETE N° 77/INT Du 6-11-68 relatif à la révision annuelle des listes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant attributions du ministre et réorganisation du ministère de l'Intérieur ;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 et les textes subséquents ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale ;

Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative aux élections législatives ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi 59-47 du 5 juin 1959,

ARRETE :

Article premier — A compter du 1^{er} décembre 1968, il sera procédé dans toutes les circonscriptions et communes de la République togolaise à la révision annuelle des listes électorales conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2 — Le calendrier des opérations de révision est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 3 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et affiché dans les bureaux des circonscriptions, postes administratifs et mairies et d'une manière générale partout où besoin sera.

Lomé, le 6 novembre 1968
Chef de bataillon J. Assila

CALENDRIER DES OPERATIONS DE REVISION DES LISTES ELECTORALES

Opérations effectuées	Nombre de jours	Terme des opérations
Début des opérations : 1 ^{er} décembre		
Opérations d'inscription et de radiation effectuées par la commission administrative	41	14 jan.
Délai accordé à la commission administrative pour dresser le tableau rectificatif.	4	10 jan.

Opérations effectuées	Nombre de jours	Terme des opérations
Dépôt par la commission administrative du tableau rectificatif au secrétariat de la commune ou de la circonscription administrative.	1	15 jan.
Délai ouvert aux réclamations (demandes en inscription ou en radiation).	20	4 fév.
Délai pour les décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement.	5	9 fév.
Délai de notification des dernières décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement.	3	12 fév.
Publication des décisions de la commission municipale de jugement ou de la commission de jugement.		12 fév.
Délai d'appel devant le juge rendu compétent par les textes en vigueur.	5	17 fév.
Délai pour les décisions du juge.	10	27 fév.
Délai pour la notification des décisions du juge.	3	2 mars
Délai de pourvoi en cassation.	10	12 mars
Clôture définitive de la liste électorale par le maire de la commune ou le chef de la circonscription administrative.	19	31 mars

ARRETE N° 87/INT/APA du 20-12-68 portant nomination des présidents des commissions de jugement pour la révision annuelle des listes électorales.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 67-114 du 18 mai 1967 portant réorganisation du ministère de l'intérieur et attributions du ministre ;

Vu les décrets organiques et réglementaires du 2 février 1852 ;

Vu la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale notamment en son titre II ;

Vu le décret du 23 mai 1951 relatif aux élections législatives ;

Vu le décret n° 51-595 du 25 mai 1951 fixant en ce qui concerne la révision des listes électorales, les modalités d'application de la loi du 23 mai 1951 susvisée ;

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale, modifiée par la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 ;

Vu l'ordonnance n° 5 du 27 janvier 1967 portant dissolution des conseils municipaux et les décrets n° 67-144 et 67-145 du 10 juillet 1967 portant création et nomination des membres des délégations spéciales municipales ;

Vu l'arrêté n° 77/INT du 6 novembre 1968 relatif à la révision annuelle des listes électorales dans les circonscriptions et communes du Togo pour l'année 1969 ;

Sur proposition des chefs de circonscription et présidents des délégations spéciales intéressés,

ARRETE :

Article premier. — Sont nommées présidents des commissions municipales de jugement des communes ci-après désignées les personnes dont les noms suivent :

Commune de Lomé

M. Agboblé Emmanuel, membre de la délégation spéciale.

Commune d'Anécho

M. Napporn Walter, membre de la délégation spéciale.

Commune de Tsévié

M. Ziggah John, secrétaire de mairie.

Commune de Palimé

M. Akotia Elie, instituteur.

Commune d'Atakpamé

M. Seddoh Jules, président de la délégation spéciale.

Commune de Sokodé

M. Teouri Amadou.

Commune de Bassari

M. Palanga Benoît, adjoint au chef de circonscription.

Art. 2 — Sont nommées présidents des commissions de jugement des circonscriptions ci-après désignées les personnes dont les noms suivent :

Circonscription de Lomé

M. Badohoun Benjamin, secrétaire du chef de circonscription.

Circonscription d'Anécho

M. Attipoe Valentin, secrétaire du chef de circonscription.

Circonscription de Tabligbo

M. Netchenawoe Eric, secrétaire du chef de circonscription.

Circonscription de Tsévié

M. Koukoui William, adjoint au chef de circonscription.

Circonscription de Klouto

M. Zozo Koffi Paul, commis d'administration.

Circonscription de Nuatja

M. Abessem André, adjoint au chef de circonscription.

Circonscription d'Atakpamé

M. Ezih A. Samuel, adjoint au chef de circonscription.

Circonscription d'Akposso

M. Aziadapou Théophile, adjoint au chef de circonscription.

Circonscription de Sotouboua

M. Edoh Zinsou Damien, instituteur.

Circonscription de Sokodé

M. Ayéva Fousséni, adjoint au chef de circonscription.

Circonscription de Bassari

M. Oudje Binola, agent permanent.

Circonscription de Bafilo

M. Komotaney Namoro Georges, adjoint au chef de circonscription.

Circonscription de Lama-Kara

M. Télou A. Alexandre, chef de circonscription.

Circonscription de Pagouda

M. Sabi Asmar, secrétaire du chef de circonscription.

Circonscription de Niamtougou

M. Koussantha Emmanuel Stanislas.

Circonscription de Kandé

M. Toro Gaston, adjoint au chef de circonscription.

Circonscription de Mango

M. Amecy Togbé Raphaël, adjoint au chef de circonscription.

Circonscription de Dapango

M. Nam Dangadar, chef de poste de Tandjoaré.

Art. 3 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 20 décembre 1968

Chef de bataillon J. Assila

IMPRIMERIE EDITOGO — LOME

Dépôt légal n° 403